

L'auditoire de la Cour internationale de Justice: du bilatéral à l'universel

Introduction:

1. Le philosophe belge du droit, *Chaim Perelman*, a placé au centre de sa théorie générale sur la nouvelle rhétorique, la notion d'auditoire qu'il définissait, en matière rhétorique, de la manière suivante: "l'ensemble de ceux sur lesquels l'orateur veut influencer par son argumentation".¹

En présentant la discussion le thème "L'auditoire de la Cour internationale de Justice", il est en quelque sorte pré-supposé que la Cour cherche à convaincre un auditoire.

Ce ne serait pas le cas si l'on pouvait penser qu'elle peut imposer ses décisions par le seul poids de son autorité. Comme l'écrivait encore *Perelman*: "Le droit autoritaire, celui qui s'impose par le respect et la majesté, n'a guère à motiver".² On est toutefois loin du XIX^e siècle, des arbitrages par les papes, les rois, empereurs ou autres chefs d'Etat, qui s'abstenaient de motiver leurs sentences espérant ainsi éviter que ces dernières fassent l'objet de critiques. Le droit moderne tourne le dos à ces pratiques: "Celui qui se veut démocratique, (faire) oeuvre de persuasion et de raison, doit chercher, par la motivation, à obtenir une adhésion raisonnée."³

La Cour, prise en son ensemble, est un locuteur d'élite. Une autorité quasi mystique s'attache à ses prononcés pourvu que la majorité soit substantielle. Néanmoins, en dépit de son autorité et de celle, proprement juridique, qui s'attache à ses arrêts, la Cour n'est toutefois pas censée détenir la vérité absolue. Elle n'échappe pas à l'obligation générale qui s'impose aux juridictions de motiver leurs sentences. L'article 56 § 1 du Statut de la Cour est impératif "L'arrêt est motivé". Il n'est pas contesté que cette exigence s'attache aussi à ses avis consultatifs. L'adhésion à ses prononcés dépendra donc de la force de conviction de la motivation.

2. Cette première conclusion nous conduit à une constatation qui est que la force de conviction des arguments dépend de l'auditoire, tant il est vrai que "comme l'argumentation vise à obtenir l'adhésion de ceux auxquels elle s'adresse, elle est, tout entière, relative à l'auditoire qu'elle cherche à influencer."⁴

Persuader un auditoire se fait au moyen d'une motivation qui varie selon l'auditoire visé. S'agissant d'une cour de justice, à côté des arguments purement techniques et juridiques, il y a des arguments relatifs aux finalités, aux conséquences⁵ ou faisant appel à des valeurs diverses et

¹ *Chaim Perelman* et *L. Olbrechts-Tyteca*, La nouvelle rhétorique, Traité de l'argumentation, Paris, Presses universitaires de France, 1^e édition, 1958, tome premier, p. 25.

² *Chaim Perelman*, La motivation des décisions de justice, essai de synthèse, in: La motivation des décisions de justice, Etudes publiées par *Ch. Perelman* et *P. Foriers*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 425.

³ *Chaim Perelman*, *op. cit.* (voir note 2), p. 425. Le même auteur écrit encore "Défendeur d'un pouvoir, dans un régime démocratique, le juge doit rendre compte de la manière dont il en use par la motivation. Celle-ci se diversifie selon les auditeurs auxquels elle s'adresse et selon le rôle que chaque juridiction doit remplir", *ibidem*, p. 422.

⁴ *Chaim Perelman* et *L. Olbrechts-Tyteca*, *op. cit.* (voir note 1), tome premier, p. 24.

⁵ "... il s'agit de montrer que celles-ci sont opportunes, équitables, raisonnables, acceptables. Le plus souvent elles concernent les deux aspects, elles concilient les exigences de la loi, l'esprit

dont le caract_re convaincant est susceptible de varier selon l'auditoire vis_.

L'auditoire est variable en droit international. L'auditoire du juge n'est pas le m_me que celui de l'Etat. Ce dernier peut viser ^ convaincre d'Öautres Etats, son opinion publique, ou une partie de celle-ci: les parlementaires (pr_ambules des trait_s; r_ponses aux questions ou interpellations), des organes internationaux d_tenteurs d'Öun pouvoir de d_cision, etc.

L'Öauditoire du juge international est plus restreint. Il convient de le cerner.

3. Une premi_re fa_on d'Öaborder la question de savoir quel est le destinataire de l'Öactivit_ juridictionnelle de la Cour consiste ^ s'approprier la distinction classique entre activit_ contentieuse et activit_ consultative.

Dans l'activit_ contentieuse, l'Öauditoire est constitu_ par les parties au litige. Normalement deux Etats; quelquefois une unit_ de plus si deux Etats font cause commune ou dans l'Öhypoth_ se de l'Öintervention d'Öun Etat tiers.

En revanche, dans l'activit_ consultative, l'Öauditoire est constitu_ en principe par l'ÖOrganisation qui a demand_ l'Öavis et, ^ travers elle, l'ensemble de ses Etats-membres, notamment lorsqu'il s'agit de l'Öinterpr_tation de la charte constitutionnelle de l'ÖOrganisation demanderesse ou de questions relatives ^ son activit_ ayant un caract_re d'int_r_t g_n_ral. On peut donner des nombreux exemples de ces avis qui ont une grande importance th_orique: demandes d'avis de l'Assembl_e g_n_rale de l'ONU sur *les conditions de l'admission d'un Etats comme Membre des Nations Unies*⁶, *R_parations des dommages subis au service des Nations Unies*⁷, *R_serves ^ la convention pour la pr_vention et la r_pression du crime de g_nocide*⁸, *Certaines d_penses des Nations Unies*⁹, ou encore tout r_cemment sur la *L_galit_ de l'usage de l'arme nucl_aire*.

4. Toutefois cette premi_re conclusion n'est qu'approximative:

En effet, en premier lieu, dans une affaire contentieuse la Cour peut viser l'auditoire universel.

Il en sera ainsi lorsqu'elle introduit dans son arr_t des *obiter dicta* ou d'autres consid_rations de caract_re g_n_ral qui prennent ensuite plus d'importance que les aspects purement bilat_raux du texte. Certains *obiter dicta* sont c_l_bres. On se bornera ^ quelques exemples. Ainsi dans l'arr_t relatif au *D_troit de Corfou*,¹⁰ les passages relatifs ^ la relation existant entre souverainet_ territoriale et imputabilit_ d'un acte illicite,¹¹ l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats,¹² le droit de passage inoffensif dans les

du syst_me, avec l'appr_ciation des cons_quences", *Cham Perelman*, op. cit. (voir note 2), p. 425.

⁶ CIJ, *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*, avis consultatif du 28 mai 1948, Recueil 1947-1948, p. 53.

⁷ CIJ, *R_parations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, Recueil 1949, p. 174.

⁸ CIJ, *R_serves ^ la convention pour la pr_vention et la r_pression du crime de g_nocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, Recueil 1951, p. 15.

⁹ CIJ, *Certaines d_penses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, Recueil 1962, p. 151.

¹⁰ CIJ, Affaire du *D_troit de Corfou*, arr_t du 9 avril 1949, Recueil 1949, p. 4.

¹¹ *Ibidem*, p. 17.

¹² *Ibidem*, p. 22.

d_troits,¹³ la condamnation du "pr_tendu droit d'intervention" ou *self help*¹⁴.

L'arr_t relatif ^ la *Barcelona Traction*¹⁵ comporte lui aussi quelques attendus c_l_bres:

"Une distinction essentielle doit en particulier _tre _tablie entre les obligations des Etats envers la Communaut_ internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-^vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature m_me les premi_res concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent _tre consid_r_s comme ayant un int_r_t juridique ^ ce que ces droits soient prot_g_s; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*."¹⁶

Tous les manuels de droit international inculquent l'importance des d_veloppements originaux que la Cour a conf_r_s ^ la notion de nationalit_ dans l'arr_t *Nottebohm*¹⁷ et ^ la protection diplomatique des soci_t_s et des actionnaires dans l'affaire *Barcelona Traction*. Il en est encore ainsi dans des affaires qui se sont pr_t_es ^ des d_veloppements sur la formation ou sur le contenu du droit coutumier, ainsi l'affaire du *Droit d'asile*¹⁸, du *Plateau continental de la mer du Nord*¹⁹, des *Activit_s militaires et paramilitaires au Nicaragua*.²⁰ Mentionnons encore les affaires qui soul_vent des questions relatives ^ la formation du droit conventionnel: par exemple, le m_canisme de la clause de la nation la plus favoris_e dans l'affaire de *l'Anglo-Iranian Oil Co.*²¹ D'autres arr_ts d_gagent des r_gles relatives ^ l'imputabilit_ en mati_re de responsabilit_ internationale.²²

La jurisprudence de la Cour sur les conditions dans lesquelles elle se reconna't comp_tente pr_sente elle aussi, un caract_re g_n_ral: comp_tence de la comp_tence, notion de diff_rend, principes relatifs aux preuves, etc.

5. A l'inverse l'avis peut _tre demand_ ^ propos d'une situation singul_i_re affectant un ou plusieurs Etats particuliers: que l'on pense aux affaires suivantes: *Interpr_tation des trait_s de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*²³ qui avait pour base des all_gations de violation des droits de l'homme dans les trois Etats consid_r_s, *Statut international du sud-ouest africain*²⁴ et de la *Namibie*²⁵ qui mettait directement en cause la politique annexionniste de l'Afrique du Sud ^ l'_gard du territoire du sud-ouest africain, l'affaire du *Sahara occidental*²⁶, o_

¹³ *Ibidem*, p. 28.

¹⁴ *Ibidem*, p. 35.

¹⁵ CIJ, Affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company*, arr_t du 5 f_vrier 1970, Recueil 1970, p. 3.

¹⁶ *Ibidem*, p. 32.

¹⁷ CIJ, Affaire *Nottebohm*, arr_t du 6 avril 1955, Recueil 1955, p. 22 et ss.

¹⁸ CIJ, Affaire du *droit d'asile*, arr_t du 20 novembre 1950, Recueil 1950, p. 266.

¹⁹ CIJ, Affaires du *plateau continental de la mer du Nord*, arr_ts du 20 f_vrier 1969, Recueil 1969, p. 3.

²⁰ CIJ, Affaire des *Activit_s militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arr_t du 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 14.

²¹ CIJ, Affaire de *l'Anglo-Iranian Oil Co*, arr_t du 22 juillet 1952, Recueil 1952, p. 109.

²² CIJ, Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis ^ T_h_ran*, arr_t du 24 mai 1980, Recueil 1980, *passim*.

²³ *CIJ, Interpr_tation des trait_s de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950 et du 18 juillet 1950, Recueil 1950, p. 65 et 221.

²⁴ *CIJ, Statut international du Sud-ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, Recueil 1950, p. 128.

²⁵ CIJ, *Cons_quences juridiques pour les Etats de la pr_sence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la r_solution 276 (1970) du Conseil de s_curit_*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 16.

²⁶ CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, Recueil 1975, p. 12.

le Maroc et la Mauritanie faisaient valoir l'existence de droits territoriaux ou autres sur ce territoire. Dans d'autres esp_ ces la demande d'avis cachait un vrai conflit bilat_ral entre l'Organisation et un Etat membre; que l'on pense à l'affaire *Interpr_tation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OOMS et l'Egypte*²⁷ qui _tait la r_sultante du boycott de l'Egypte par les autres Etats arabes ^ la suite de l'accord de Camp David avec Isra'el. Dans l'affaire *Applicabil_ de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au si_ge de l'ONU*, c'est l'attitude des Etats-Unis ^ l'_gard du statut de la mission permanente de l'OLP ^ New York qui _tait indirectement vis_ ²⁸ et dans l'affaire *Applicabil_ de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privil_ges et immunit_s des Nations Unies* (dite encore affaire *Mazilu*) ce qui _tait en r_alit_ en cause c'_taient les mesures de pression de la Roumanie ^ l'_gard d'un expert de l'ONU ayant la nationalit_ roumaine.

Dans cette derni_re affaire l'existence d'un diff_rend entre l'ONU et la Roumanie _tait ^ ce point perceptible que la Roumanie soutient qu'elle n'avait pas consenti ^ ce qu'un avis consultatif f_t demand_ ^ la Cour en l'esp_ ce au sujet d'un diff_rend entre elle et l'ONU et conclut ^ un d_faut de comp_tence de la Cour²⁹. La Cour refusa d'accepter que l'absence de consentement de la Roumanie puisse affecter la comp_tence de la Cour, organe principal des Nations Unies, pour r_pondre ^ une question qui lui _tait pos_e par un autre organe des Nations Unies afin de s'_clairer dans son action propre. N_anmoins, la Cour s'est pos_ la question de savoir si "accepter de r_pondre (^ la question pos_e) aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un diff_rend au r_glement judiciaire s'il n'est pas consentant".³⁰ Elle y r_pondit par la n_gative en estimant que le diff_rend entre l'organisation et la Roumanie portait sur l'*application* de la Convention sur les privil_ges et immunit_s, alors que la demande d'avis portait sur l'*applicabil_* de celle-ci.³¹ Nuance, il est vrai, bien subtile, puisque la Cour exprima, en fin de compte, l'avis que la section 22 s'appliquait ^ *M. Mazilu*.

A l'occasion de plusieurs avis consultatifs la question a aussi _t_pos_e de savoir si un Etat ne devait pas pouvoir b_n_ficier d'un juge *ad hoc* _tant donn_ l'article du R_glement qui dispose que "Si l'avis consultatif est demand_ au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut (relatif ^ la d_signation de juges *ad hoc*) est applicable ..."

On voit, par tous ces exemples, combien l'auditoire universel peut en cacher un autre, bien particulier.

6. Comme c'est "la nature de l'auditoire auquel des arguments peuvent _tre soumis avec succ_s qui d_termine dans une large mesure et l'aspect que prendront les argumentations et le caract_re, la port_e qu'on leur attribuera",³² il convient de rechercher, au del^ du formalisme du

²⁷ CIJ, *Interpr_tation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OOMS et l'Egypte*, avis consultatif du 20 d_cembre 1980, Recueil 1980, p. 73.

²⁸ CIJ, *Applicabil_ de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au si_ge de l'ONU*, avis consultatif du 26 avril 1988, Recueil 1988, p. 12.

²⁹ CIJ, *Applicabil_ de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privil_ges et immunit_s des Nations Unies*, avis consultatif du 15 d_cembre 1989, Recueil 1989, p. 188, ¶ 30.

³⁰ CIJ, *Applicabil_ de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privil_ges et immunit_s des Nations Unies*, avis consultatif du 15 d_cembre 1989, Recueil 1989, p. 191, ¶ 38.

³¹ CIJ, *Applicabil_ de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privil_ges et immunit_s des Nations Unies*, avis consultatif du 15 d_cembre 1989, Recueil 1989, p. 191, ¶ 38.

³² *Cham Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, op. cit.* (voir note 1), tome premier, p. 39-40.

proc_s, les v_ritables destinataires du prononc_judiciaire.

La comp_tence de la Cour - contrairement ^ une juridiction interne - ne repose pas sur un syst_me de juridiction obligatoire; sa comp_tence est non seulement consensuelle, elle est aussi toujours fragile. Plus que toute autre juridiction, la Cour doit donner les raisons de sa d_cision.³³ De l^ aussi le style des jugements: les arr_ts de la Cour n'ont pas adopt_ le style bref des cours fran_aises. Son public n'_tait pas simplement le petit cercle des personnes engag_es dans la profession de conseils ou de juges. Ce sont les gouvernements des Etats qu'elle vise ^ atteindre et l'ensemble de la doctrine.³⁴

7. S'attachant ^ d_terminer quels sont les auditoires types que l'on peut rencontrer, le professeur *Perelman* avait d_gag_ trois esp_ces d'auditoires privil_gi_s, tant dans la pratique courante que dans la pens_e philosophique. "Le premier constitu_ par l'humanit_ tout enti_re ou du moins par tous les hommes adultes et normaux" qu'il appelait "l'auditoire *universel*"; le second form_, dans le dialogue, par le seul *interlocuteur* auquel on s'adresse; le troisi_me, enfin, constitu_ par *le sujet lui-m_me*, quand il d_lib_re ou se repr_sente les raisons de ses actes".³⁵

Ces cat_gories, bien qu'elles n'aient pas _t_ con_ues pour s'appliquer ^ l'activit_ argumentative d'une Cour de justice, _clairent cependant de mani_re originale les diff_rents auditoires qui sont les destinataires des prononc_s de la Cour: le seul interlocuteur se rencontre lorsque la Cour veut convaincre un ou plusieurs Etats particuli_rement vis_s par l'instance; l'auditoire universel est celui qui est repr_sent_ par la Communit_ des Etats et la doctrine; enfin l'id_e selon laquelle le sujet lui-m_me est aussi un auditoire ouvre une perspective particuli_re sur la pratique des opinions individuelles ou dissidentes.

I. Le seul interlocuteur Les Etats directement int_ress_s par le prononc_

8. La CIJ entend convaincre les Etats dont les int_r_ts sont directement engag_s dans la proc_dure, qu'ils soient ou non des parties au sens technique du mot.

Traitant de l'argumentation devant un seul auditeur, le professeur *Perelman* _crivait:

"Il est normal de tenir compte de ses r_actions, de ses d_n_gations et de ses h_sitations et, quand on les constate, il n'est pas question de s'esquiver: il faut prouver le point contest_, s'informer des raisons de la r_sistance de l'interlocuteur, se p_n_trer de ses objections: le discours d_g_n_re invariablement en dialogue."³⁶ La conviction r_sulte "d'une confrontation serr_e de sa pens_e avec celle de l'orateur."³⁷

A vrai dire, bien que ces propos aient _t_ con_us ^ propos de la recherche de conviction par le dialogue, ^ y consid_rer de plus pr_s, ils sont aussi valables pour l'auditoire particulier que constitue les parties ^ un proc_s. Dans cette situation le dialogue, sans m_me _voquer les questions que les membres de la Cour peuvent poser aux parties, est instaur_ entre parties par le

³³ *Lyndel V. Prott*, The Justification of Decisions in the International Court of Justice, in *La motivation des d_cisions de justice*, Etudes publi_es par *Ch. Perelman* et *P. Foriers*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 334.

³⁴ *L. V. Prott*, *ibidem*, p. 334.

³⁵ *Cha•m Perelman* et *L. Olbrechts-Tyteca*, *op. cit.* (voir note 1), tome premier, p. 39-40.

³⁶ *Cha•m Perelman* et *L. Olbrechts-Tyteca*, *op. cit.* (voir note 1), tome premier, p. 46.

³⁷ *Cha•m Perelman* et *L. Olbrechts-Tyteca*, *op. cit.* (voir note 1), tome premier, p. 48.

jeu du principe du contradictoire. C'est par ce jeu serré que la Cour prend un pouls exact des positions des parties.

La Cour internationale de Justice qui entend convaincre la ou les parties du bien-fondé de la décision va prendre beaucoup de soin à répondre aux arguments des parties, en particulier de celle(s) qui succombe(nt).

Elle le fera en recherchant les éléments de fait et de droit exprimant l'accord des parties, les concordances de leurs vues ou leurs acquiescements, si possible à chaque stade de son raisonnement.

9. La Cour attache beaucoup de soin à relever l'accord des parties en ce qui concerne la *preuve des faits*.

Elle a ainsi relevé, dans l'affaire des *pêcheries* la tolérance générale, y compris de la Grande-Bretagne, à l'égard de la méthode de tracé des lignes de bases de sa mer territoriale adoptée par la Norvège.³⁸ Dans l'affaire des *Minquiers et Ecrehous* des déclarations officielles françaises sur la souveraineté sur les Minquiers furent retenues contre la France.³⁹ Dans l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien* la Cour s'est appuyée sur la pratique observée dans les relations entre les deux États à propos de l'exercice du droit de passage. Elle a déclaré : "se trouvant en présence d'une pratique clairement établie entre deux États et acceptée par les Parties comme réglissant leurs rapports, la cour doit attribuer un effet décisif à cette pratique en vue de déterminer leurs droits et obligations spécifiques."⁴⁰ Dans l'affaire de la *sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* la Cour estima qu'après avoir accepté la désignation de l'arbitre et avoir procédé devant lui, le Nicaragua n'était plus en droit d'invoquer l'incompétence de cet arbitre.⁴¹ Ce sont encore les comportements des parties qui seront retenus contre elles dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear*⁴² ou dans celle du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*⁴³ comme acquiescements au tracé de la frontière.

Même s'agissant du *droit applicable*, on pourrait faire de nombreuses citations montrant que la Cour se fonde sur l'acceptation des parties pour leur rendre opposable des règles de droit déterminées.

Exemples: "Les vues des parties concordent généralement quant aux sources du droit applicable en l'espèce."⁴⁴

"La Cour note qu'en fait les Parties semblent être largement d'accord ... sur la teneur du droit international coutumier relatif au non-emploi de la force et à la non-intervention."⁴⁵

³⁸ CIJ, Affaire des *pêcheries*, arrêt du 18 décembre 1951, Recueil 1951, p. 138-139.

³⁹ CIJ, Affaire des *Minquiers et Ecrehous*, arrêt du 17 novembre 1953, Recueil 1953, p. 71-72 s.

⁴⁰ CIJ, Affaire du *Droit de passage sur le territoire indien*, arrêt du 12 mai 1960, Recueil 1960, p. 44.

⁴¹ CIJ, Affaire de la *sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, arrêt du 18 novembre 1960, Recueil 1960, p. 209.

⁴² CIJ, Affaire du *Temple de Preah Vihear*, arrêt du 15 juin 1962, Recueil 1962, p. 22, 23 et 32.

⁴³ CIJ, Affaire du *Différend frontalier (Mali/Burkina Faso)*, arrêt du 22 décembre 1986, Recueil 1986, p. 570-576.

⁴⁴ CIJ, Affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, Recueil 1985, p. 29, ¶ 26.

⁴⁵ CIJ, Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 97 ¶ 184. V. aussi, p. 99, ¶ 188.

10. La nécessité de bien cerner l'auditoire se reflète dans les règles strictes adoptées par la Cour sur les destinataires de la décision. Ces règles s'expliquent tant par le souci de n'agir qu'avec le consentement des parties que par celui de ne lier que celles-ci.

1) Le caractère obligatoire de la décision est limité aux parties (*res judicata*). La Cour l'a répété souvent, ainsi:

"les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour, lequel dispose que: 'La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a trait à la décision.'"⁴⁶

2) La Cour agit avec soin de se prononcer sur les droits des tiers sans leur consentement (détermination de points triples, zones maritimes, etc.) sauf si leur intervention au procès est admise.

a) *Intérêts juridiques d'un Etat tiers constituant l'objet même de la décision :*

- Cette position avait déjà été adoptée par la CPJI dans l'affaire du *statut de la Carlie orientale*.⁴⁷

- Puis encore dans celle de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*: "En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de la dite décision."⁴⁸ "...(L)également, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher à trait à la responsabilité internationale d'un Etat tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle"⁴⁹

- V. encore dans l'affaire du *Timor oriental*: "La Cour ... ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence qu'elle tient des déclarations faites par les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut car pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer au préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat".⁵⁰

b) *Points triples:*

Affaire du *Différend frontalier (Mali/Burkina Faso)*:

"Il s'agit, ... pour la Chambre non pas de fixer un point triple, ce qui exigerait le consentement de tous les Etats concernés, mais de constater, au vu des moyens de preuve que les Parties ont mis à

⁴⁶ CIJ, Affaire du *Différend frontalier (Mali/Burkina Faso)*, (voir note 43), p. 577, ¶ 46; voyez aussi l'affaire du *Différend frontalier (Tchad/Libye)*, arrêt du 3 février 1994, Recueil 1994, p. 33, ¶ 63.

⁴⁷ CPJI, *Statut de la Carlie orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923, S.rie B, n° 5, p. 28-29.

⁴⁸ CIJ, Affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt du 15 juin 1954, Recueil 1954, p. 32.

⁴⁹ CIJ, Affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*, (voir note 48), p. 33. Situation qui, de l'avis de la Cour, ne se présentait pas dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru*, CIJ, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 261-262, ¶ 55.

⁵⁰ CIJ, Affaire du *Timor oriental*, arrêt du 30 juin 1995, ¶ 35, p. 16 de l'édiction provisoire.

sa disposition, jusqu'o_ s'_tend la fronti_re h_rit_e de l'Etat colonisateur."⁵¹ "La Chambre ... indiquera l'emplacement du point terminal de la fronti_re ^ l'est, point o_ cette fronti_re cesse de s_parer les territoires du Burkina Faso et du Mali; mais, ainsi qu'il a _t_ pr_cis_ ci-dessus, la Chambre n'en d_cidera pas pour autant que ce point est un point triple int_ressant le Niger. Conform_ment ^ l'article 59 pr_cit_, le pr_sent arr_t ne sera pas non plus opposable au Niger en ce qui concerne le trac_ de ses propres fronti_res."⁵²

c) *Zones maritimes:*

Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, la Cour a r_serv_ explicitement le droit des Etats tiers en soulignant son incomp_tence ^ en traiter.⁵³

Affaire du *plateau continental (Libye/Malte)*:

"Il n'appartient aucunement ^ la Cour de d_finir les principes et r_gles juridiques applicables ^ une d_limitation entre l'une des Parties et un Etat tiers, et encore moins de pr_ciser l'application pratique de ces principes et r_gles ^ une telle d_limitation."⁵⁴ "La pr_sente d_cision doit ... _tre d'une port_e g_ographique limit_e, de mani_re ^ ne pas affecter les pr_tentions de l'Italie; autrement dit elle ne doit porter que sur la zone o_ ... l'Italie n'_met pas de pr_tention sur le plateau continental. ... Une d_cision restreinte de la sorte ... signifie simplement qu'aucune comp_tence n'a _t_ conf_r_e ^ la Cour pour d_terminer les principes et les r_gles r_gissant les d_limitations avec les Etats tiers, ni pour d_cider si les pr_tentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les pr_tentions des Etats tiers de la r_gion."⁵⁵

d) *Question de l'intervention de tiers repouss_e:*

Si la Cour rejette l'intervention d'un tiers, elle assure qu'elle prot_gera les droits de celui-ci. Ainsi, ^ l'occasion du rejet de la requ_te de Malte aux fins d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*⁵⁶ ou encore ^ l'occasion du rejet de la requ_te de l'Italie aux fins d'intervention dans l'affaire du *plateau continental (Libye/Malte)*. Dans cette derni_re affaire la Cour a d_clar_: "... il ne fait pas de doute que, dans son arr_t futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des pr_tentions dans la r_gion ... L'arr_t futur ne sera pas seulement limit_dans ses effets par l'article 59 du Statut; il sera exprim_sans pr_judice des droits et titres d'Etats tiers. ... (L)a Cour pr_cisera de m_me, et pour autant qu'elle l'estimera n_cessaire, qu'elle se prononce uniquement sur les pr_tentions rivales de la Libye et de Malte."⁵⁷

II. L'auditoire universel La Communaut_ des Etats et la doctrine

⁵¹ CIJ, Affaire du *Diff_rend frontalier (Mali/Burkina Faso)*, (voir note 43), p. 579, ¶ 49.

⁵² CIJ, Affaire du *Diff_rend frontalier (Mali/Burkina Faso)*, (voir note 43), p. 579-580, ¶ 50.

⁵³ CIJ, Affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, arr_t du 24 f_vrier 1982, Recueil 1982, p. 42, ¶ 33, p. 62, ¶ 75 et p. 93, ¶ 133.

⁵⁴ CIJ, Affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, arr_t du 3 juin 1985, Recueil 1985, p. 24, ¶ 20.

⁵⁵ CIJ, Affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, (voir note 54), p. 26, ¶ 21.

⁵⁶ CIJ, Affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye) - Reque_te de Malte ^ fin d'intervention*, arr_t du 14 avril 1981, Recueil 1981, p. 20, ¶ 35.

⁵⁷ CIJ, Affaire du *Plateau continental (Libye/Malte) - Reque_te de l'Italie ^ fin d'intervention*, arr_t du 21 mars 1984, Recueil 1984, p. 26 et 27, ¶ 43.

11. *G_n_ralit_s*

Perelman d_finit comme suite l'auditoire universel:

"... ce qui suscite par-dessus tout l'int_r_t, c'est une technique argumentative qui s'imposerait ^ tous les auditoires indiff_remment ou, du moins, ^ tous les auditoires compos_s d'hommes comp_tents et raisonnables. La recherche d'une objectivit_, quelle que soit sa nature, correspond ^ cet id_al, ^ ce d_sir de transcender les particularit_s historiques ou locales de fa_on que les th_ses d fendues puissent _tre admises par tous."⁵⁸ "Une argumentation qui s'adresse ^ un auditoire universel doit convaincre le lecteur du caract_re contraignant des raisons fournies, de leur _vidence, de leur validit_ intemporelle et absolue, ind_pendante des contingences locales ou historiques."⁵⁹ On veut ainsi "passer de l'adh_sion ^ la v_rit_".⁶⁰ Que cette vision rel_ve de l'utopie, m_me *Perelman* semble en _tre convaincu puisqu'il montre, par ailleurs, que "chaque culture, chaque individu a sa propre conception de l'auditoire universel".⁶¹

12. *Comment peut-on cerner ce qu'est l'auditoire universel de la Cour?*

En tout premier lieu la tentative de diversifier la composition g_ographique de la Cour est indicative d'un souci de repr_sentation globale. Selon l'article 9 du Statut :

"Dans toute _lection, les _lecteurs auront en vue que les personnes appel_es ^ faire partie de la Cour, non seulement r_unissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la repr_sentation des grandes formes de civilisation et des principaux syst_mes juridiques du monde."

Reste ^ savoir si cet amalgame est de nature ^ constituer vraiment une culture juridique universelle? Certains auteurs en doutent.⁶² Il s'agit probablement d'une repr_sentation imaginaire de la r_alit_.

13. Quoiqu'il en soit, il est incontestable que chaque fois que la Cour passe du particulier au g_n_ral elle doit convaincre un auditoire plus _tendu.

Ceci se pr_sente notamment lorsque la Cour aborde des questions d'int_r_t g_n_ral - que ce soit dans un avis consultatif ou dans un arr_t. Les prononc_s abstraits sur l'existence ou le sens de r_gles de droit international, adopt_s ou non dans des *obiter dicta*, affectent le contenu du droit international g_n_ral.

La Cour est fr_quemment amen_e ^ sortir du caract_re purement bilat_ral et statique d'un conflit pour l'envisager dans le contexte plus g_n_ral de l'_volution du droit des gens. Quelques illustrations de ce ph_nom_ne montrent que dans cette hypoth_se l'auditoire est en quelque sorte double: ^ la fois bilat_ral et universel.

Ainsi dans son avis consultatif de 1971 dans l'affaire de la *Namibie*, la Cour a exprim_ l'id_e suivante qui est fr_quemment reproduite:

⁵⁸ *Cha•m Perelman et L. Olbrechts-Tyteca*, (voir note 1), tome premier, p. 34.

⁵⁹ *Cha•m Perelman et L. Olbrechts-Tyteca*, (voir note 1), tome premier, p. 41.

⁶⁰ *Cha•m Perelman et L. Olbrechts-Tyteca*, (voir note 1), tome premier, p. 48.

⁶¹ *Cha•m Perelman et L. Olbrechts-Tyteca*, (voir note 1), tome premier, p. 43.

⁶² *L. V. Prott, Ibidem*, p. 339.

"Sans oublier la nécessité primordiale d'interpréter un instrument conformément aux intentions qu'ont eues les parties lors de la conclusion, la Cour doit tenir compte de ce que les notions consacrées par l'article 22 du Pacte - 'les conditions particulièrement difficiles du monde moderne' et 'le bien-être et le développement' des peuples intéressés - n'étaient pas statiques mais par définition évolutives et qu'il en allait de même par suite de la notion de 'mission sacrée de civilisation'". "...(T)out instrument doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu."⁶³

De même dans l'affaire de *la compétence en matière de pêcheries* la Cour s'est attachée à concilier les droits acquis du Royaume-Uni et de l'Allemagne fédérale dans les eaux de l'Islande avait unilatéralement étendu sa compétence et l'évolution du droit international maritime. Elle a d'une part insisté sur les devoirs réciproques des parties "de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous" et d'autre part rappelé que "son arrêt ne peut empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international".⁶⁴

14. Dans de telles hypothèses les prononcés de la Cour ont une valeur créatrice qui affecte le droit international général. C'est là le rôle créateur de droit que bien des auteurs ont souligné. Ceci démontre, en passant, le caractère artificiel dans ce cas de la protection par la règle *res judicata*, limitée aux parties. La *res judicata* ne vaut que pour le dispositif, alors que les motifs prenant une forme générale affectent tous les sujets de droit.

Ce sera notamment le cas pour les aspects des arrêts concernant le droit coutumier et les principes généraux de droit, ainsi que les avis consultatifs se prononçant sur des questions générales.

15. *La Cour doit alors convaincre un auditoire plus large. Lequel?*

On peut tout d'abord penser que la Cour entend convaincre l'ensemble de la Communauté des Etats, ou plus exactement l'idée abstraite qu'elle s'en fait à travers les opinions des gouvernements et des diplomates. Les juges de la Cour sont de fins connaisseurs de l'évolution des esprits dans le monde diplomatique international et en particulier aux Nations Unies dont la Cour est l'organe judiciaire principal.

Mais il faut aussi compter avec la doctrine des juristes qualifiés en droit international. Cet auditoire, pour particulier qu'il soit, correspond à ce que *Perelman* appelle un auditoire spécialisé ou auditoire d'élite⁶⁵ et il l'assimile à un auditoire universel. "Certains auditoires spécialisés sont volontiers assimilés à l'auditoire universel, tel l'auditoire du savant adressé à ses pairs. Le savant s'adresse à certains hommes particulièrement compétents et qui admettent les données d'un système bien défini, constitué par la science dans laquelle ils sont spécialisés. Pourtant cet auditoire si limité est généralement considéré par le savant non comme un auditoire particulier,

⁶³ CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de*

sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 31.

⁶⁴ CIJ, *Affaire de la Compétence en matière de pêcheries*, arrêts du 25 juillet 1974, *Royaume-Uni c. Islande*, Recueil 1974, p. 31 et 33 et *République fédérale c. Islande*, *ibidem*, p. 200 et 203.

⁶⁵ *Chaim Perelman et L. Olbrechts-Tyteca*, (voir note 1), tome premier, p. 44.

mais comme _tant vraiment l'auditoire universel: il suppose que tous les hommes, avec le m_me entra'nement, la m_me comp_tence et la m_me information, adopteraient les m_mes conclusions."⁶⁶

Les relations entre la Cour et la doctrine sont complexes. D'une part, la Cour est l'oracle de la doctrine. D_s que la Cour prononce un arr_t ou un avis, la doctrine s'en empare et en extrait les phrases un peu g_n_ales qui _maillent le texte. C'est incontestablement la principale source d'inspiration de la doctrine. Mais d'autre part, la Cour est attentive ^ la doctrine. La Cour ne peut trop s'_loigner d'un discours doctrinal sinon dominant, au moins ambiant. La Cour n'est insensible ni aux valeurs ni aux raisonnements des milieux scientifiques. Il y a donc un va et vient entre l'organe juridictionnel et la doctrine.

III Le sujet lui-m_me La pratique des opinions individuelles ou dissidentes

16. Comme nous l'avons dit plus haut l'autorit_ qui s'attache aux prononc_s de la Cour est subordonn_ au fait que la majorit_ soit substantielle. La pratique de la Cour consistant ^ permettre aux juges individuellement ou collectivement ^ exprimer une opinion individuelle ou dissidente et, ^ indiquer ^ quelle majorit_ le prononc_ a _t_ acquis, module incontestablement le caract_re convaincant de ce prononc_.

Une d_cision rendue ^ une tr_s faible majorit_ voit sa valeur convaincante amoindrie. C'est une des raisons pour lesquelles la tradition fran_aise _tait oppos_e ^ l'indication dans les prononc_s du nombre des voix par lesquelles la d_cision est acquise et *a fortiori* ^ la pratique des opinions individuelles ou dissidentes.

Dans l'hypoth_se extr_me ou le prononc_ est acquis ^ parit_ de voix par la voix pr_pond_rante du Pr_sident l'autorit_ de la d_cision est particuli_rement faible: chacun conna't, ^ cet _gard, la c_l_bre affaire du *Lotus*⁶⁷ dont la solution fut ensuite rejet_e par la pratique des Etats. De la m_me mani_re les conceptions sous-jacentes au malheureux arr_t de la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain*⁶⁸ furent renvers_es par la Cour elle-m_me dans l'avis consultatif sur la *Namibie*. Dans de telles affaires tout se passe comme si chacune des factions qui divisent la Cour entendait prouver qu'elle a une meilleure motivation que l'autre. Ce genre de situations produit des effets dplorables. Cette constatation explique sans doute certains arr_ts ou avis dans lesquels la Cour a pr_f_r_ ne pas statuer (sur base d'incomp_tence ou d'irrecevabilit_) afin de ne pas avoir ^ se prononcer dans des conditions telles que le prononc_ de l'arr_t n'aurait aucune autorit_.

17. C'est encore ^ la lumi_re de la notion d'auditoire qu'il faut jauger le caract_re convaincant des opinions individuelles ou dissidentes. L'opinion dissidente isol_e du juge n'a souvent que peu de poids. Il semble vouloir se convaincre lui-m_me ou la partie qu'il d fendait. Celle du juge *ad hoc* nomm_ par la partie succombante appara't comme un prix de consolation pour cette partie. Celle du juge qui marque son d_saccord avec certains motifs tout en acceptant le dispositif, affecte sans doute le consensus, mais n'est pas en g_n_ral de nature ^ affaiblir l'autorit_ globale de l'arr_t (ex. Gros dans l'affaire *Barcelona Traction*⁶⁹). *Les opinions individuelles collectives,*

⁶⁶ Cha•m Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, (voir note 1), tome premier, p. 45.

⁶⁷ CPJI, Affaire *Lotus*, Recueil Série A/10, p. 23-24.

⁶⁸ CIJ, Affaire du *Sud-Ouest africain*, arr_ts du 18 juillet 1966, Recueil 1966, p. 6.

⁶⁹ CIJ, Affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company*, (voir note 15), p. 268.

lorsqu'elles sont adoptées ^ propos de points non tranchés par le prononcé pour des raisons d'opportunités diverses, peuvent, en revanche, avoir beaucoup de poids. Ainsi l'opinion individuelle collective de sept juges (dont certains jouissaient d'un prestige) dans l'affaire du Droit de Corfou⁷⁰ relative au point de savoir si l'article 36 § 3 de la Charte introduisait un nouveau cas de juridiction obligatoire. L'opinion individuelle dissidente de MM. Basdevant, Winiarski, Sir Arnold McNair et M. Read dans l'affaire Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies⁷¹ est apparue ^ beaucoup de lecteurs plus convaincante que l'avis qui n'avait été acquis que par neuf voix contre six. L'issue politique finale ^ la question a donné raison aux minoritaires.

Une théorie générale de l'auditoire permet de mieux cerner le raisonnement juridictionnel en déterminant quel est, au-delà du formalisme juridique, le véritable destinataire de l'argumentation.

⁷⁰ CIJ, *Affaire du Droit de Corfou*, arrêt sur l'exception préliminaire du 25 mars 1948, Recueil 1948, p. 31-32.

⁷¹ CIJ, *Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies*, avis du 28 mai 1948, Recueil 1948, p. 82 et ss.